



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Villaroger (73) suite à un recours gracieux**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3171**

**Avis conforme délibéré le 26 septembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 26 septembre 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jacques Legaigoux.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3073, présentée le 7 avril 2023 par la commune de Villaroger (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3073 du 1er juin 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de Villaroger requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Villaroger (73) enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3171, portant recours contre cet avis conforme en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 3 août 2023;

**Rappelant** que le projet de modification simplifiée n°3 a notamment pour objet de modifier le règlement écrit de la zone naturelle N dans son article N2 :

- en "zone naturelle protégée en raison de la présence d'un site Natura 2000" dite Nn, en permettant "l'extension ou le réaménagement des refuges existants (...) à condition que la destination existante soit maintenue et dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher y compris l'existant" englobant plus précisément une opération de réhabilitation du refuge de la Turia situé à 2 388 m d'altitude, un des points d'entrée au sein du parc national de la Vanoise, consistant à agrandir de 136 m<sup>2</sup> de surface de plancher le bâtiment existant d'une surface actuelle de 41 m<sup>2</sup>, dont 6m<sup>2</sup> seront supprimés, soit une surface totale de 171 m<sup>2</sup>, à porter sa capacité d'hébergement de 20 à 23 places et sa fréquentation de 600 à 1000 nuitées par an ;
- en zone naturelle N pour permettre l'aménagement de toilettes sèches publiques sur le parking de la Gurraz et dans une limite d'emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 1er juin 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- la rédaction du nouveau règlement écrit relatif à la zone Nn concernait non seulement la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation sur le refuge de la Turia mais également au moins partiellement le bâti formant refuge de La Martin également en partie situé en zone Nn ;
- le dossier ne faisait aucune analyse des incidences environnementales des potentielles transformations permises sur la biodiversité, les risques naturels, l'eau, les déplacements, la consommation d'espaces naturels ou agricoles, concernant le refuge de La Martin, par l'évolution du règlement écrit de la zone Nn ;
- la localisation sensible des refuges existants de la Turia et de la Martin comportait des enjeux environnementaux importants (au sein du cœur de parc du parc national de la Vanoise (PNV); en zones Natura 2000 "Massif de la Vanoise", "La Vanoise" et en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I " Rive gauche de l'Isère entre les Brévières et la Gurraz" et de type II "Massif de la Vanoise" ; au sein de secteurs d'habitats communautaires, tels que les éboulis siliceux, les pelouses alpines acidiphiles, landes subalpines, et comportant des espèces protégées telles que le Trèfle des rochers, l'Aigle royal, le Monticole de roche, le Tarier des prés ;
- en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :
  - en phase travaux, l'opération de réhabilitation du refuge de la Turia nécessitait des manœuvres par hélicoptère dont les modalités n'étaient pas précisées en l'état (calendrier, fréquence de passage) ; les emprises des travaux n'étaient pas en l'état cartographiées sur le site, de ce fait, il n'était pas possible de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables,
  - en phase d'exploitation, le ravitaillement du refuge s'effectuerait également par hélicoptère en août et pouvait également générer une perturbation sur les espèces les plus sensibles au survol du secteur ;
- en matière de prise en compte des risques naturels de montagne, le PPRN communal adopté le 21 novembre 2019 ne fait pas l'étude des aléas naturels hors avalanches au droit des refuges de la Turia et de La Martin, qu'il ne peut donc réglementer ; qu'aucune étude de risques spécifique aux crues torrentielles, éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain pour ces refuges n'avait été conduite permettant de caractériser leur d'exposition à ce type de risques, qu'il n'était pas exclu que le changement climatique pouvait accentuer la récurrence de ces phénomènes avec l'alternance des périodes de gel-dégel ;

- en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées du refuge de la Turia :
  - le dossier indiquait qu'une mise aux normes du réseau d'eau potable est nécessaire, sans toutefois préciser les capacités ni les besoins induits par le projet de réhabilitation du refuge notamment en termes de travaux (création de tranchées, volume de prélèvement...) et les incidences qui pourraient en découler sur le milieu aquatique prélevé (ruisseau des Fresses), du fait de la raréfaction du manteau neigeux et du recul progressif des glaciers environnants l'alimentant en saison estivale, en lien avec l'accélération du phénomène de changement climatique en haute montagne ;
  - le dossier prévoyait près du doublement de la fréquentation annuelle du refuge sur une période concentrée (ouverture du 1er juin au 30 septembre) après achèvement de l'opération de réhabilitation, augmentant nécessairement les besoins en termes d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées; que la démonstration de l'adéquation des nouveaux besoins en eau potable avec l'état de la ressource en eau n'était pas produite en l'état ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier mentionnant que :

- la rédaction du règlement écrit de la zone Nn est revue pour ne concerner désormais que le projet d'extension du refuge de la Turia dans les mêmes conditions que celles déjà envisagées (maintien de la destination existante et dans une limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ;
- le refuge de la Turia n'est "pas soumis à des aléas naturels de ces types" (avalanche, éboulement, glissement de terrain, etc.) ;
- un plan de crise pour l'approvisionnement en eau, un débit réservé sur l'adduction d'eau et un compteur volumétrique des consommations en eau sont notamment envisagés dans le cadre de la gestion de la ressource en eau potable ;
- en phase de travaux, "les journées d'hélicoptage seront limitées aux lundis et aux vendredis entre juin et novembre 2024", "un inventaire de la flore sera réalisé avant travaux par les agents et scientifiques spécialisés du Parc national" ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- l'analyse des incidences environnementales de la modification du règlement écrit de la zone Nn rendant alors possible l'extension potentielle du refuge de La Martin n'est plus requise dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU de Villaroger (73) dès lors que le règlement écrit modifié ne le permet plus ;
- le refuge de la Turia en tant que tel n'apparaît pas concerné par des risques naturels y compris les avalanches (et aussi les inondations torrentielles, glissements de terrains, éboulements, chutes de blocs...) au regard de sa localisation sur un éperon rocheux ;
- la démonstration de l'adéquation des besoins en eau potable du refuge nouvellement étendu avec la disponibilité de la ressource - pouvant par ailleurs être affectée par le changement climatique - n'est pas apportée ;
- l'analyse des incidences des travaux de création de la tranchée souterraine, nécessaire à la mise en place d'un nouveau réservoir en eau potable, reste à produire ;
- les manœuvres d'hélicoptage en période d'exploitation, prévues en août, sont susceptibles de créer des perturbations auxquelles il n'est pas apporté de réponse à ce stade ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de Villaroger (73)

est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de Villaroger (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- étudier les incidences environnementales de l'ensemble des transformations potentielles permises par la modification du règlement en intégrant, s'agissant du refuge de la Turia :
  - l'adéquation du besoin en eau induit par l'opération de réhabilitation générant un accroissement de la fréquentation du site, avec la disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique ;
  - l'analyse de l'exposition des personnes fréquentant le refuge et parcourant les secteurs accessibles depuis celui-ci et les sentiers le desservant aux risques naturels (avalanche notamment, mais possiblement éboulements, glissements de terrain, écoulements torrentiels) en tenant compte des études conduites au PPRn et des évolutions du climat à venir ;
  - en phase de travaux et d'exploitation, des manœuvres d'hélicoptère sur les espèces sensibles au dérangement généré par ces survols ;
- présenter les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences environnementales identifiées dans le cadre du projet de modification simplifiée du PLU.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.